



COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE



EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA
REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE
POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'ABLON-SUR-
SEINE**

**ARTICLE R. 122-17 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ZONES MENTIONNEES AUX 1° A 4° DE L'ATICLE L2224-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MEMOIRE EXPLICATIF

 Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56 E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163666 -ETU-ME- 001 – A

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement

SOMMAIRE

1	INFORMATIONS GENERALES	3
2	QUESTIONNAIRE	6
2.1	QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE.....	6
2.1.1	<i>CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE.....</i>	<i>6</i>
2.1.2	<i>CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES.....</i>	<i>7</i>
2.2	QUESTIONS SPECIFIQUES	12
2.2.1	<i>ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES.....</i>	<i>12</i>
2.2.2	<i>ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT</i>	<i>13</i>
2.2.3	<i>ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT</i>	<i>15</i>
2.3	AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)	16
3	ANNEXES	17
3.1	ZONAGE PRECONISE	17

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'ABLON-SUR-SEINE

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE².

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 51. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

– le caractère cumulatif des incidences ;

– la nature transfrontalière des incidences ;

– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;

– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

= de l'exploitation intensive des sols ;

– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'ABLON-SUR-SEINE

Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

2 QUESTIONNAIRE

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

1/ Une démarche de Schéma Directeur d'Assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui. Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune a été réalisé en 2018 par Cabinet Merlin.

2/ Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Non. Il s'agit du premier zonage communal.

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes.

Sans objet.

Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Sans objet.

Quelle est la date d'approbation du précédent ? Sans objet.

3/ La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non.

4/ Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale³ ?

Approuvé en 2018, le PLU a a priori fait l'objet d'une évaluation environnementale.

5/ Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui. L'objectif des zones préconisées dans le zonage (présenté en annexe), est de limiter l'imperméabilisation sur l'ensemble de la commune.

Si non, pourquoi ? Sans objet.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

- Imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.
- Proscrire l'infiltration à la parcelle sur les zones argileuses et périmètre de protection des captages.

6/ Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non.

³ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Si non, pourquoi ?

La commune dispose d'un sol relativement perméable : les solutions d'infiltration sont privilégiées.

7/ Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif.

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(environ en ha)

Sans objet.

2.1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non.

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non.

D'une zone conchylicole ?

Non.

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui.

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui.

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Non.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non.

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Non.

Autres ?

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021 a été approuvé le 20 décembre 2015.

13) Le territoire dispose-t-il ?

De cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non.

Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non.

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

Natura 2000 ?

Non.

ZNIEFF de type 1 ?

Non.

ZNIEFF de type 2 ?

Oui. Les bords de Seine de la commune constituent une ZNIEF de type II.



Figure 1: Localisation des ZNIEFF

Zone humide ?

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.



Figure 2: Délimitation des classes de zones humides (DRIEE)

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

Eléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

La trame verte et bleue ablonaise s'articule autour de la Seine et de ses abords, le parc des Sœurs et ses espaces attenants, la ligne ferroviaire, et un réseau de micro-espaces dans le tissu urbain (alignements d'arbres, espaces publics, jardins privés ou parcs des résidences d'habitat collectif).

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'ABLON-SUR-SEINE

Trame verte et bleue

Source : TRANS-FAIRE, 2012 sur fond EPA



Présence connue d'espèces protégées ?

Non.

Autres ? Non.

15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La qualité de la Seine est mesurée en amont du secteur d'étude (station n°03063000) et suivie par la DRIEE. La localisation du point de mesure est présentée dans la figure suivante.

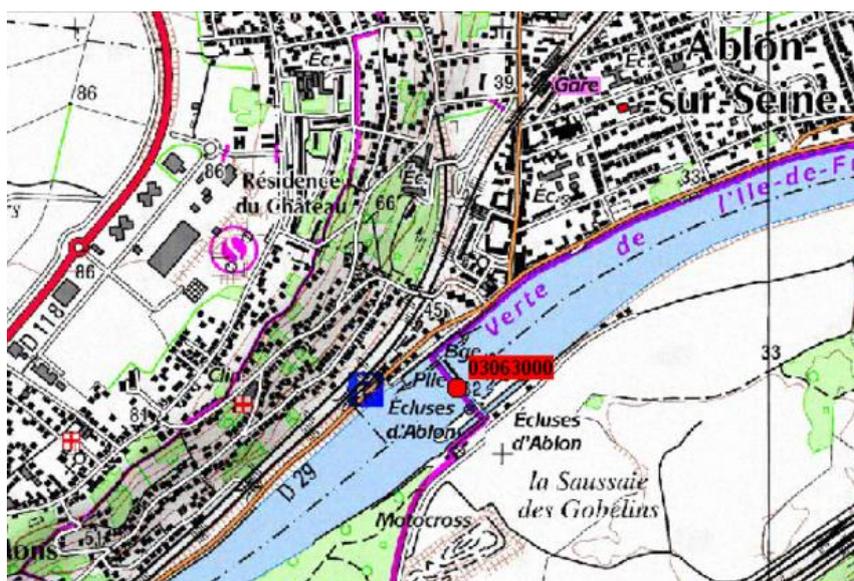


Figure 3: Localisation de la mesure qualité de la Seine en amont de la zone d'étude

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'ABLON-SUR-SEINE

Sur la période observée on note :

- Un bon état physico-chimique ;
- Un état écologique moyen ces dernières années dû à l'état hydrobiologique (IBD2007)

Concernant l'aval du secteur d'étude, la DSEA dispose de données qualité au niveau de la station 03063293 de 2010 à 2012, localisée sur le Pont de Villeneuve-le-Roi (cf carte suivante). Dans le cadre du Réseau d'Intérêt Départemental de suivi de la qualité des cours d'eau du Val-de-Marne, la DSEA ne réalise plus le suivi de la Seine depuis 2013.

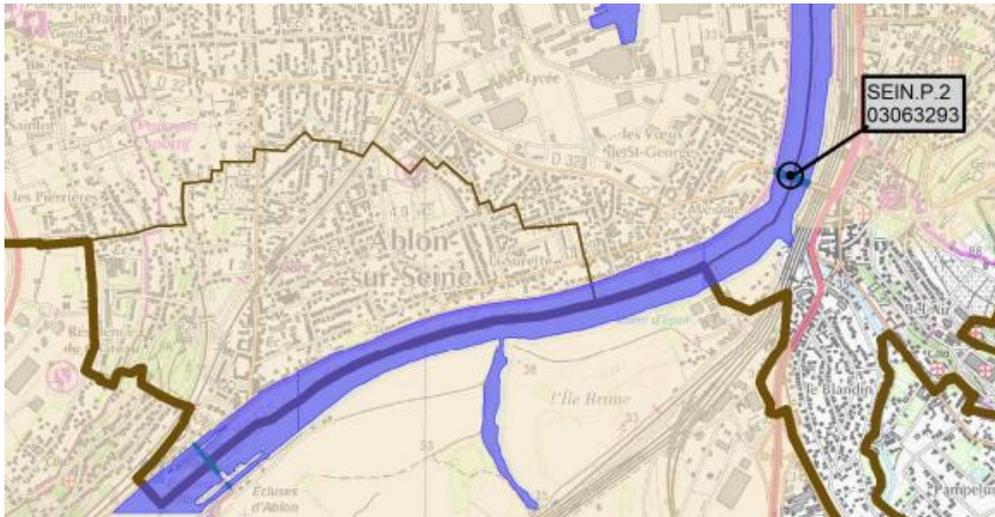


Figure 4: Localisation de la station de suivi qualité en aval de la zone d'étude (source: DSEA)

On constate un bon état physico-chimique pour l'ensemble des paramètres mesurés de 2010 à 2012 en aval de la zone d'étude.

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non. Peu d'emprise disponible. Uniquement densification parcellaire.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui. Cf. annexe zonage.

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES

2.2.1.1 Caractéristique du zonage et contexte

1) Y'a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Non.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Oui.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Pas d'assainissement non collectif.

Les non conformités ont-elles été levées ? Sans objet.

Sont-elles en cours ? Sans objet.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?

Sans objet.

2.2.1.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sans objet.

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...)?

Sans objet.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire. Elle envoie ses effluents, via le réseau départemental, aux stations de Valenton (Seine amont- fonctionnement normal) et d'Achères (Seine aval – fonctionnement dégradé) appartenant au SIAAP.

Par temps sec ?

Non.

Par temps de pluie ?

Non.

De façon saisonnière ?

Non.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

La commune ne dispose pas de cette information.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Il n'est pas prévu d'intervention de ce type à court ou moyen terme.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Sans objet.

Autres ?

Sans objet.

2.2.2 ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

2.2.2.1 Caractéristique du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui. En cas de crue, l'écoulement des EP vers le milieu récepteur génère des inondations sur la commune.

De ruissellement ?

Non.

De maîtrise de débit ?

Non.

D'imperméabilisation des sols ?

Non.

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Des mesures de gestion des inondations par pompage (station anti-crue de la DSEA) existent en cas de crue.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non, à l'exception des zones carrière, évoquées en question 2 et localisées ci-après.

Figure 5: localisation des zones carrière

4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

Oui. Plusieurs tronçons du réseau EP présentent une sous-capacité pour la pluie décennale.

Si oui, fournir si possible une carte. Non disponible.

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ? Des travaux de renforcement des réseaux EP ainsi que désimperméabilisation de voirie sont prévues dans le cadre du SDA en relation avec la gestion de ces risques.

6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Non.

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Sans objet.

2.2.2.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui, pour la décennale, notamment dues à la mise en charge du réseau par la Seine.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui. Cinq arrêtés portant sur la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ont été établis :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
<i>Inondations et coulées de boue</i>	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988
<i>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</i>	01/06/1989	31/08/1993	08/09/1994
<i>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</i>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
<i>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</i>	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005
<i>Inondations et coulées de boue</i>	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016

Tableau 1: Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Voir tableau ci-dessus.

11) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

Non.

D'une zone de répartition des eaux ? La commune est incluse dans la ZRE n° 03001 correspondant à l'Albien.

2.2.3 ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

2.2.3.1 Caractéristique du zonage et contexte

1) Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui. Voir zonage EP.

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

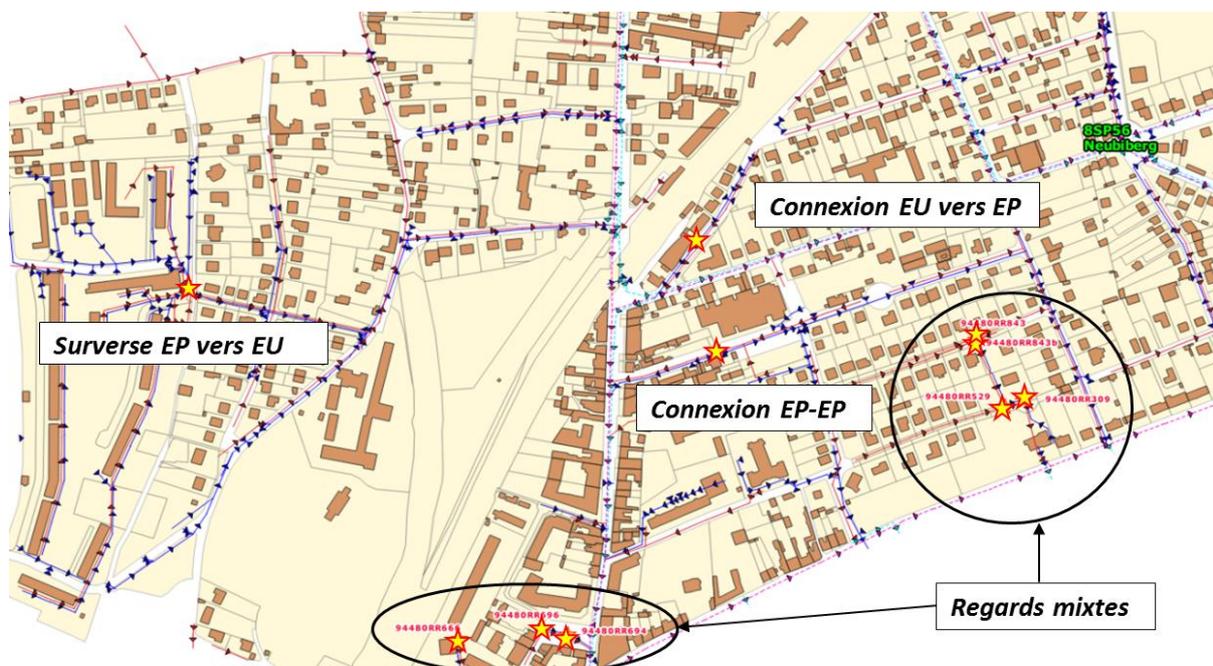
Oui.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Le SDA préconise entre autres la suppression des mauvais branchements et connexions EU vers EP.

Si oui, lesquelles ?

- Déconnexion de la surverse EU vers EP en priorité 1.



- Mise en conformité de l'Ecole du Sacré Cœur (déconnexion et comblement de la fosse existante et raccordement au réseau collectif).
- Mise en conformité de plusieurs bâtiments communaux,
- Mise en conformité des mauvais branchements identifiés.

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non.

Si oui, lesquels et pour quel objectif ?

Sans objet.

2.2.3.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. En effet, l'étendue et l'organisation du système d'assainissement actuel assure un impact faible sur le milieu naturel. Les règles définies dans les projets de zonages ont toutefois pour vocation à maîtriser tant quantitativement que qualitativement les rejets au milieu récepteur.

3 ANNEXES

3.1 ZONAGE PRECONISE

DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EAUX PLUVIALES D'ABLON-SUR-SEINE		
Nom du fichier : ZONAGE EU		
Echelle : 1/2000		
ERLIN		
Agence de l'Etat de l'Assainissement 11 rue de la République 91000 Evry-Val Fleury Téléphone : 01 70 32 00 00 Téléfax : 01 70 32 00 00 E-mail : erlin@ablonsur-seine.fr		
Agence de l'Etat de l'Assainissement 11 rue de la République 91000 Evry-Val Fleury Téléphone : 01 70 32 00 00 Téléfax : 01 70 32 00 00 E-mail : erlin@ablonsur-seine.fr		
Approuvé par	Date	Objet de la révision
A. FLEURY	Décembre 2016	Plan à jour suite à la réunion de concertation
S. TRÉLORGE	10/02/2017	Préliminaire



Légende	
Zonage d'assainissement des eaux usées	
	Zone d'assainissement collectif
	Zone d'assainissement collectif futur
Collecte des eaux usées	
	Réseau EU départemental
	Réseau EU communal
Cadastre	
	Bâtiments
	Parcelles

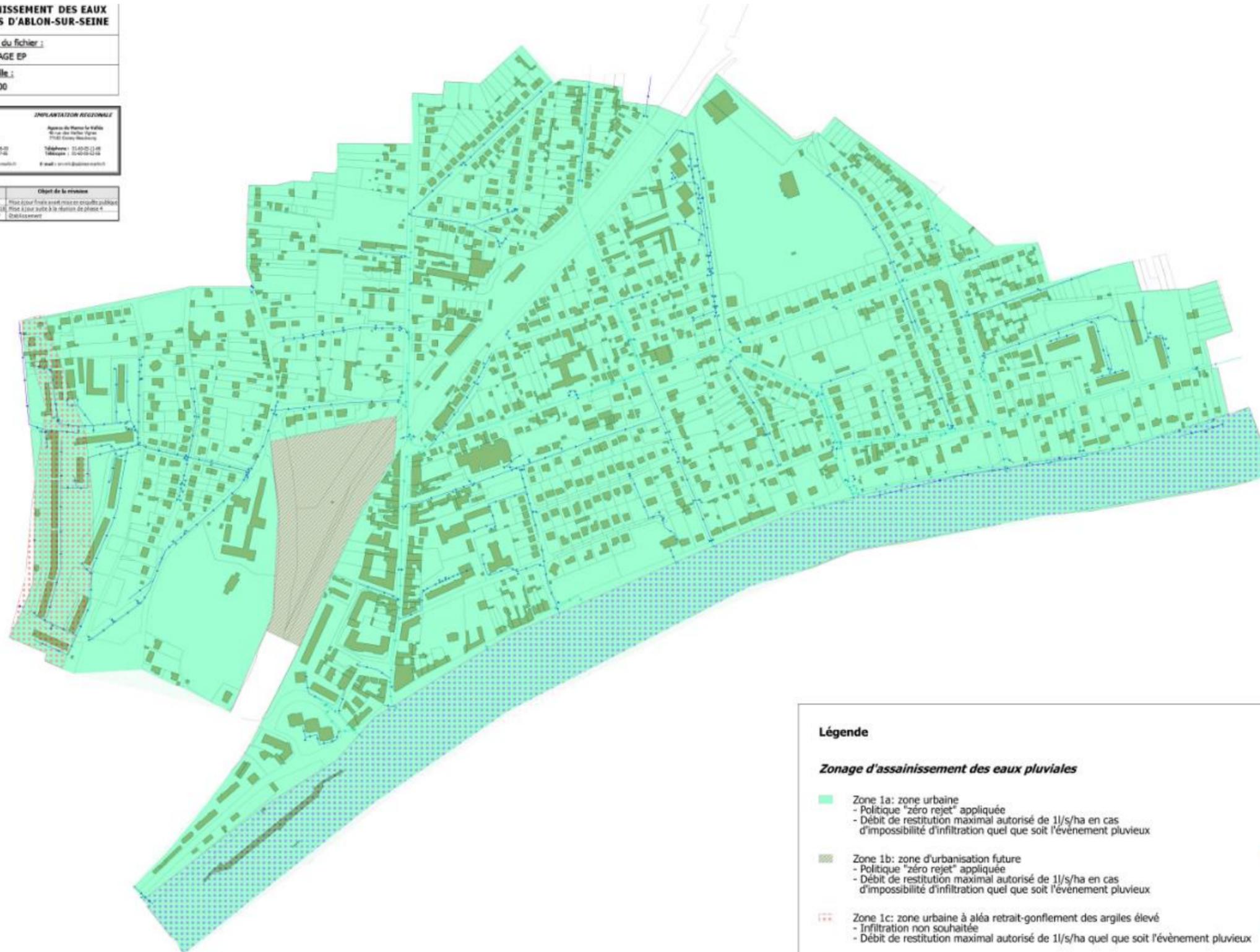
Figure 6: Zonage EU

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES D'ABLON-SUR-SEINE

Nom du fichier :	ZONAGE EP
Echelle :	1/2000

SECTEUR	IMPLANTATION REGIONALE
à Rue Oudin 985 1709 0000-01	Agence de l'Eau de la Vallée 45 rue de la Vallée d'Orly 77650 Evry-Brétigny
site : 04 70 02 09 02 fax : 04 70 02 07 42 Internet : ablonsurSeine@ablonsurSeine.fr	Téléphone : 01 69 02 11 08 Téléfax : 01 69 02 11 08 E-mail : ablonsurSeine@ablonsurSeine.fr

Date	Objet de la révision
Mars 2015	Plan pour être en état mis en croquis public
Décembre 2016	Plan à jour suite à la réunion de phase 4
05/02/2017	Châtiment



Légende

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

- Zone 1a: zone urbaine
 - Politique "zéro rejet" appliquée
 - Débit de restitution maximal autorisé de 1l/s/ha en cas d'impossibilité d'infiltration quel que soit l'évènement pluvieux
- Zone 1b: zone d'urbanisation future
 - Politique "zéro rejet" appliquée
 - Débit de restitution maximal autorisé de 1l/s/ha en cas d'impossibilité d'infiltration quel que soit l'évènement pluvieux
- Zone 1c: zone urbaine à aléa retrait-gonflement des argiles élevé
 - Infiltration non souhaitée
 - Débit de restitution maximal autorisé de 1l/s/ha quel que soit l'évènement pluvieux
- Zone 1d: périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable d'Orly
 - Infiltration non souhaitée
 - Débit de restitution maximal autorisé de 1l/s/ha quel que soit l'évènement pluvieux

Collecte des eaux pluviales

- Réseau départemental
- Réseau communal
- Stations de pompage DSEA

Cadastre

- Bâtiments
- Parcelles

Figure 7: Zonage EP